

ARRETÉ N° 67 / DR / TE

portant fixation de la tarification applicable pour l'année 2023
SAVS DEFICIENTS AUDITIFS géré par l'ARPEDA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la décision du Conseil Départemental de la Réunion en date du 14 décembre 2022 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2023 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAVS DEFICIENTS AUDITIFS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier notifié le 29 décembre 2022 ;
- VU l'absence de réponse dans les délais, qui vaut accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant que l'enveloppe de moyens déterminée permet à la structure d'exécuter les missions pour lesquelles elle est autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire n° 07/DF/TE du 17/02/2023 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

... / ...

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les charges et les produits prévisionnels du SAVS DEFICIENTS AUDITIFS sont autorisés comme suit:

Nature	Groupes fonctionnels	Montants
CHARGES	Groupe I (Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	10 989,00 €
	Groupe II (Dépenses afférentes au personnel)	275 521,00 €
	Groupe III (Dépenses afférentes à la structure)	33 368,00 €
PRODUITS	Groupe I (Produits de la tarification et assimilés)	318 420,00€
	Groupe II (Autres produits relatifs à l'exploitation)	0,00 €
	Groupe III (Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables)	1 458,00 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte des reprises de résultat découlant du compte administratif 2021:

Compte 11510 (Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation) : **1 746,16 €**

Article 3 : Le tarif correspondant à la prestation journalière facturable par le SAVS DEFICIENTS AUDITIFS est fixé, pour l'année 2023 à **27,32 €**.

Article 4 : La dotation mensuelle à verser au titre du financement relevant de l'aide sociale départementale de la Réunion s'élève à **26 154,10 €**.

Article 5 : Le tarif et la dotation mensuelle déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application du nouveau tarif et de la nouvelle dotation mensuelle.

Article 6 : Le tarif figurant à l'article 3 ainsi que la dotation mensuelle mentionnée à l'article 4 sont applicables à compter du **1^{er} mars 2023**.

Article 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter le SAVS DEFICIENTS AUDITIFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 17/02/2023

Bruno ANANTHARAMAN

Directeur des Ressources

